

SEANCE DU 06/04/2024

<u>Dossier n° NAQ126 – 2023/2024 - Affaire ...</u>

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB);

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et leurs annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA);

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Messieurs ... et ..., arbitres, régulièrement invités ;

Après avoir entendu Monsieur ... régulièrement convoqué ;

Monsieur ... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus par visioconférence.

Faits et procédure

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline a été saisie par le rapport de l'arbitre concernant une faute disqualifiante avec rapport lors de la rencontre de championnat ... poule ... n°... du ... opposant ... à

Il apparaît que présent en tant que joueur A, Monsieur ... a été sanctionné d'une faute disqualifiante avec rapport pour le motif : « APRES UNE SITUATION DE REBOND, LE JOUEUR A25 PROVOQUE LE JOUEUR B8 EN L'INSULTANT ET LE MENACANT : « JE VAIS TE NIQUER TA MERE A LA SORTIE » ».





Régulièrement saisie, la commission régionale de discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur Aucune instruction n'a été diligentée au regard des faits présentés.

Le mis en cause a régulièrement été informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et des faits reprochés par un courriel avec demande d'accusé de réception daté du

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Monsieur ... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- Article 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball;
- Article 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- Article 1.1.5 Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié;
- Article 1.1.10 Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre;
- Article 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- Article 1.1.13 Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit;
- Article 1.1.14 Qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui

Par ailleurs, Monsieur ... s'est vu notifier, conformément à l'article 12 du Règlement Disciplinaire Général, la levée de la mesure provisoire d'interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération le

Sur les différents rapports et les observations des mis en cause

Quant aux faits reprochés, il ressort des observations apportées les éléments suivants :

- 1. Suite à une situation de rebond, les joueurs A25 et B8 se retrouvent au sol, l'arbitre arrête le jeu pour que les joueurs se relèvent.
- 2. Monsieur ... se précipite vers B8 et l'insulte « Je t'attend à la sortie, je vais te niquer ta mère ! ».
- 3. Monsieur ... est sanctionné d'une FDAR.
- **4.** Pour les arbitres il n'y a pas eu d'élément déclencheur à la réaction excessive de Monsieur
- 5. L'observateur de la rencontre indique lui qu'il y a eu échange de mots entre les deux joueurs sans agressivité ou coups portés.
- 6. Monsieur ... continue ses invectives à l'égard des joueurs adverses et des officiels.
- 7. A la fin de la rencontre dans le couloir menant aux vestiaires, Monsieur ... insulte l'arbitre 1 « enculé ! ».





Dans le cadre de sa mise en cause, Monsieur ... a notamment été invité à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de son droit à la défense.

Monsieur ..., a également pris part à la réunion de la commission régionale de discipline, qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ... n'a pas transmis d'observation écrite.

Monsieur ... lors de la séance disciplinaire du 6 avril 2024 apporte les éléments suivants :

- 1. L'incident entre Monsieur ... et le joueur B8 s'est produit à la 16^{ème} minute du match.
- 2. Il ne pense pas avoir été agressif envers B8, la différence de corpulence entre les deux joueurs pouvant peut-être expliquer cette impression d'agressivité.
- **3.** Au coup de sifflet final, il est revenu dans la salle et de nouveau B8 lui a adressé un sourire narquois.
- 4. Il s'excuse si les arbitres se sont sentis offensés ce n'était pas son intention.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la commission régionale de discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La commission régionale de discipline considérant que :

1. En préambule, la commission régionale de discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur ... entre dans le champ d'intervention de la commission régionale de discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ». D'autre part elle « confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux ». En ce sens la commission régionale de discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que Monsieur ... a eu une réaction excessive à l'encontre du joueur B8 ce qui lui a valu d'être disqualifié. Que Monsieur ... est revenu dans la salle dès le signal sonore de fin de temps de jeu et qu'il est allé voir le joueur B8 avec qui il avait eu un incident pendant la rencontre. Par ailleurs, Monsieur ... a insulté les arbitres dans le couloir des vestiaires.



- 3. La Charte Ethique prévoit notamment que « chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne ». En ce sens, Monsieur … ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits reprochés et retenus et se prévaloir d'un fait de jeu ou d'une attitude pour avoir une attitude menaçante étant donné qu'il doit respecter et avoir une attitude correcte en toutes circonstance.
- 4. Par ailleurs, le règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité », qu'il « exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée ». En outre la Charte Ethique précise notamment que « chaque pratiquant, amateur ou sportif de hautniveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole (...) ». Dès lors, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Par ailleurs les arbitres n'ont pas l'obligation de répondre aux sollicitations dont ils font l'objet.

Ne s'agissant pas de faits anodins qui ne peuvent être banalisés et qui auraient pu avoir des conséquences plus importantes, la commission estime que Monsieur ... ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits retenus à son encontre et se prévaloir d'une attitude ou d'une décision arbitrale pour justifier un comportement répréhensible qui ne peut que lui être préjudiciable étant donné qu'il se doit d'avoir « un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain » conformément à l'article 6 de la Charte Ethique.

La notion de civilité peut se traduire comme « l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir vivre pour préserver le « vivre ensemble » et le « sens commun ». En l'état, la commission estime que les faits reprochés et retenus sont constitutifs d'incivilités et donc répréhensibles. En effet, à l'heure où la Fédération et la ligue Nouvelle-Aquitaine de basketball réaffirment leurs engagements dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits retenus sont de nature à porter atteinte à la déontologie et la discipline sportive et sont en totale contradiction avec les valeurs défendues par la Fédération et la ligue Nouvelle-Aquitaine de basketball.

5. Ainsi, les faits retenus à l'égard de Monsieur ... sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause. En conséquence la commission régionale de discipline décide d'engager sa responsabilité disciplinaire.

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de basketball, ne se reproduisent plus.



PAR CES MOTIFS,

La commission régionale de discipline décide :

 D'infliger à Monsieur ... une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pendant deux (2) week-ends sportifs dont un (1) week-end avec sursis.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général et en raison de la fin des compétitions de ... de basketball pour la saison 2023/2024, la peine ferme de Monsieur ... est reportée à la saison sportive 2024/2025 et s'établira du 20 septembre 2024 au 22 septembre 2024 inclus.

Frais de procédure :

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de 320.00 € (trois cent vingt euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Dossier n° NAQ127 – 2023/2024 - Affaire ...

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et leurs annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;





Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur ..., arbitre, régulièrement invité ;

Après avoir entendu Monsieur ... régulièrement convoqué ;

Monsieur ... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus par visioconférence.

Faits et procédure

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline a été saisie par le rapport de l'arbitre concernant des incidents qui seraient survenus après la rencontre de championnat ... poule ... n°... du ... opposant ... à

Il apparaît qu'à la fin de la rencontre, l'entraîneur B, Monsieur ..., serait venu faire un tête à tête avec les arbitres et aurait tenu des propos agressifs et inappropriés envers eux. Il aurait dit qu'il ferait un rapport à la ligue en disant « vous ne sifflerez plus à ce niveau ». Il aurait ensuite accusé les arbitres d'avoir favorisé l'équipe A toute la rencontre.

De plus, il est renseigné dans l'encart incident de la feuille de marque le motif suivant : « Propos agressifs, inappropriés de la part de M. ... qui est venu parler frontalement avec le corps arbitral. M. ... a dit « Vous avez sifflé toutes les sorties de balle durant la rencontre pour l'équipe A. Vous les avez avantagés toute la rencontre » ».

Régulièrement saisie, la commission régionale de discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur Une instruction a été diligentée au regard des faits présentés.

Le mis en cause a régulièrement été informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et des faits reprochés par un courriel avec demande d'accusé de réception daté du

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Monsieur ... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- Article 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball;
- Article 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;





- Article 1.1.5 Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié;
- Article 1.1.10 Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre;
- Article 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- Article 1.1.13 Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit;
- Article 1.1.14 Qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui

Sur l'instruction et les observations du mis en cause

Quant aux faits reprochés, il ressort de l'instruction les éléments suivants :

- 1. A la fin du match, alors que les arbitres étaient au centre du terrain pour saluer les joueuses, l'entraîneur B, Monsieur ..., s'est précipité pour agresser les arbitres en tête-à-tête.
- 2. Monsieur ... a eu un ton agressif, menaçant et a fait de l'intimidation physique à l'encontre des arbitres.
- 3. Il a dit qu'il ferait un rapport à la ligue en disant « vous ne sifflerez plus à ce niveau! ».
- **4.** Il accuse les arbitres d'avoir favorisé l'équipe A toute la rencontre en leur sifflant toutes les sorties de balle pour elles.

Monsieur ..., lors de la séance disciplinaire du 6 avril 2024 apporte les éléments suivants :

- 1. Monsieur ... était à moins d'un mètre de lui, il s'est senti menacé.
- 2. Monsieur ... était en tête-à-tête avec son collègue.

Dans le cadre de sa mise en cause, Monsieur ... a notamment été invité à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de son droit à la défense.

Monsieur ... a également pris part à la réunion de la commission régionale de discipline, qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

- 1. A la fin de la rencontre, en serrant la main aux deux arbitres, il leur a dit « Je pense que vous avez avantagé une équipe dans la dernière période de la rencontre, c'est dommage. J'espère que vous arbitrerez plus à ce niveau ».
- 2. De là, il s'en est suivi des paroles assez énervées de Monsieur l'arbitre pour avoir à tout prix son nom et son prénom.
- 3. Il lui a dit "..." et « Donnez-moi le vôtre car je peux moi aussi faire remonter un rapport en tant qu'éducateur ».





- **4.** Durant la rencontre, il y a des chiffres (32 fautes à 22 collectivement, 2 joueuses ... jouent 30min sans aucune faute...).
- 5. C'est pourquoi il a parlé un peu comme ça à la fin de la rencontre.
- **6.** Il s'en excuse mais la tension et les objectifs de qualification étaient en jeu dans ce match très important...
- 7. Il n'a ni bousculé personne, ni insulté personne.
- **8.** Il n'a jamais été mis au courant d'un quelconque rapport en fin de rencontre, ils n'ont rien signé alors la feuille n'était pas clôturée sur la e-marque.

Monsieur ... lors de la séance disciplinaire du 6 avril 2024 apporte les éléments suivants :

- 1. A la fin de la rencontre, il a dit aux arbitres : « Je pense que vous avez avantagé une équipe lors de la dernière période du match et j'espère que vous n'arbitrerez plus à ce niveau! ».
- 2. Comme dans tous les matchs, il y a eu des erreurs des arbitres comme des joueuses ou des coachs.
- **3.** Il a simplement dit mot pour mot : « Dans le dernier quart temps, je pense que vous avez avantagé une équipe par rapport à l'autre ».
- **4.** Les réclamations sur les matchs de jeunes, sur le coup il n'y a pas pensé, il n'a jamais de rapport de réclamation.
- 5. Ils ne vont pas faire des rapports à chaque fois qu'il y a des erreurs d'arbitrage.
- 6. Il a dit à ses joueuses qu'elles aussi ont fait des erreurs.
- 7. Il ne reconnait pas les écrits de l'arbitre, il n'a pas été agressif, ni intimidant, ni menaçant.
- 8. Si les arbitres se sont sentit menacés il en est désolé, ce n'était pas son intention.
- 9. Après avoir pris du recul, son attitude n'est pas un exemple auprès des jeunes.
- 10. Il s'est emporté suite à sa défaite du match aller.
- **11.** Il s'excuse auprès des arbitres s'ils se sont sentis agressé physiquement, ce n'était pas son intention.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la commission régionale de discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La commission régionale de discipline considérant que :

1. En préambule, la commission régionale de discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur ... entre dans le champ d'intervention de la commission régionale de discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ». D'autre part elle « confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux ». En ce sens la commission régionale



de discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

- 2. Eu égard à l'étude du dossier et de l'ensemble des éléments qui y ont été apportés, la commission retient d'une part que Monsieur ... a tenu des propos contestataires à l'encontre des arbitres de nature à remettre en cause leur intégrité. D'autre part, il est mis en exergue que Monsieur ... a eu une attitude menaçante à l'encontre des arbitres, qu'il s'en excuse. En l'état la commission constate que Monsieur ... a contrevenu à la réglementation fédérale en vigueur.
- 3. Le règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité », qu'il « exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée ». En outre la Charte Ethique précise notamment que « chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole (...) ». Dès lors, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Par ailleurs les arbitres n'ont pas l'obligation de répondre aux sollicitations dont ils font l'objet.

La notion de civilité peut se traduire comme « l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir vivre pour préserver le « vivre ensemble » et le « sens commun ». En l'état, la commission estime que les faits reprochés et retenus sont constitutifs d'incivilités et donc répréhensibles. En effet, à l'heure où la Fédération et la ligue Nouvelle-Aquitaine de basketball réaffirment leurs engagements dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits retenus sont de nature à porter atteinte à la déontologie et la discipline sportive et sont en totale contradiction avec les valeurs défendues par la Fédération et la ligue Nouvelle-Aquitaine de basketball.

4. Ne s'agissant pas de faits anodins qui ne peuvent être banalisés et qui auraient pu avoir des conséquences plus importantes, la commission estime que Monsieur ... ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits retenus à son encontre et se prévaloir de décisions arbitrales pour justifier un comportement répréhensible qui ne peut que lui être préjudiciable étant donné qu'ils se doit d'avoir « un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain » conformément à l'article 6 de la Charte Ethique.

Ainsi, les faits retenus à l'égard de Monsieur ... sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause. En conséquence la commission régionale de discipline décide d'engager sa responsabilité disciplinaire.

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de basketball, ne se reproduisent plus.





PAR CES MOTIFS,

La commission régionale de discipline décide :

 D'infliger à Monsieur ...une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pendant deux (2) week-ends avec sursis.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans

Frais de procédure :

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de 320.00 € (trois cent vingt euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

<u>Dossier n° NAQ128 – 2023/2024 - Affaire ...</u>

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB);

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et leurs annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA);

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

En l'absence non-excusée de Monsieur ... régulièrement informé ;

Après avoir entendu Messieurs ... et ... régulièrement invités ;





Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus par visioconférence.

Faits et procédure

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline a été saisie par le rapport de l'arbitre concernant une faute disqualifiante avec rapport qui aurait été infligée lors de la rencontre de championnat ..., poule ... n°..., datée du ..., opposant ... à

Il apparaît que Monsieur ... a été sanctionné d'une faute disqualifiante avec rapport pour le motif : « B3 A FRAPPE DANS LE DOS LE JOUEUR A13. IL RESTE 2MN49 SUR LE TEMPS DE LA PROLONGATION. J'AI SIFFLE UNE FAUTE DISQUALIFIANTE AU JOUEUR B3 ».

Régulièrement saisie, la commission régionale de discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur Aucune instruction n'a été diligentée au regard des faits présentés.

Le mis en cause a régulièrement été informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et des faits reprochés par un courriel avec demande d'accusé de réception daté du Monsieur ... n'ayant pas accusé réception du courriel avec demande d'accusé réception, la notification lui a été adressée par courrier recommandé avec accusé réception en date du

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Monsieur ... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- Article 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball;
- Article 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- Article 1.1.5 Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié;
- Article 1.1.10 Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre;
- Article 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- Article 1.1.13 Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit;
- Article 1.1.14 Qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui

Sur les différents rapports et les observations des mis en cause

Quant aux faits reprochés, il ressort des observations apportées les éléments suivants :





- 1. Au cours de la rencontre Monsieur ... se serait plaint de fautes non-sifflées à son encontre auprès des arbitres tout en gardant son calme.
- 2. Lors de la prolongation, Monsieur ... aurait frappé dans le dos le joueur A13 parti en contre-attaque, les deux joueurs se sont retrouvés au sol.

Dans le cadre de sa mise en cause, Monsieur ... a notamment été invité à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de son droit à la défense.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ... n'a fait parvenir aucun élément à la commission régionale de discipline.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la commission régionale de discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La commission régionale de discipline considérant que :

1. En préambule, la commission régionale de discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur ... entre dans le champ d'intervention de la commission régionale de discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ». D'autre part elle « confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux ». En ce sens la commission régionale de discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

- 2. S'agissant de la mise en cause de Monsieur ..., l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés permettent à la commission de retenir avec certitude qu'il a commis des faits de violence particulièrement graves à l'encontre d'un joueur adverse, qu'il a frappé délibérément son adversaire dans le dos.
- 3. La Charte Ethique prévoit notamment que « Chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de se livrer à toute forme d'agression physique ».
- 4. Par ailleurs, ne s'agissant pas de faits anodins, il est à prendre en considération qu'à l'heure où la Fédération et la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball ont réaffirmé leur engagement dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits reprochés et retenus à l'encontre Monsieur ... sont





particulièrement graves et sont en totale contradiction avec les valeurs défendues par la Fédération et la ligue régionale. Par ailleurs, la commission retient que l'absence de reconnaissance des faits de la part de Monsieur ... fait courir un risque de réitération important, puisque ce dernier ne semble pas prendre conscience de la gravité de ses actes.

5. Les faits retenus à l'égard de Monsieur ... sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause. En conséquence la commission régionale de discipline décide d'engager sa responsabilité disciplinaire.

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de basketball, ne se reproduisent plus.

PAR CES MOTIFS,

La commission régionale de discipline décide :

 D'infliger à Monsieur ..., une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pendant deux (2) mois dont un (1) mois avec sursis.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de cinq (5) ans.

La peine ferme de Monsieur ... s'établira du 13 avril 2024 au 12 mai 2024 inclus. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

Frais de procédure :

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de 320.00 € (trois cent vingt euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Dossier n° NAQ132 - 2023/2024 - Affaire ...

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB);

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et leurs annexes ;





Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA);

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Messieurs ... et ..., arbitres régulièrement invités ;

Après avoir entendu Monsieur ... régulièrement convoqué ;

Monsieur ... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus par visioconférence.

Faits et procédure

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline a été saisie par le rapport de l'arbitre concernant une faute disqualifiante avec rapport lors de la rencontre de championnat ... poule ... n°... du ... opposant ... à

Monsieur ... a été sanctionné d'une faute disqualifiante avec rapport pour le motif : « LE JOUEUR A5 COMMET UNE FAUTE SUR LE JOUEUR B7, LE JOUEUR A5 REAGIT TRES NEGATIF ENVERS L'ARBITRE. JUSTE APRES IL TAPE DANS LE BALLON ET A DES PROPOS NON BASKET ENVERS LES ARBITRES ».

Régulièrement saisie, la commission régionale de discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur Aucune instruction n'a été diligentée au regard des faits présentés.

Le mis en cause a régulièrement été informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et des faits reprochés par un courriel avec demande d'accusé de réception daté du

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Monsieur ... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

 Article 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball;





- Article 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- Article 1.1.5 Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié;
- Article 1.1.10 Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre;
- Article 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- Article 1.1.13 Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit;
- Article 1.1.14 Qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Quant aux faits reprochés, il ressort de l'instruction les éléments suivants :

- 1. Suite à une faute sifflée contre Monsieur ... sur le joueur B7, ce dernier fait un geste agressif à l'encontre Monsieur ... qui a réagi fort contre ce geste et la faute sifflée.
- 2. L'arbitre suppose qu'il a des propos déplacés envers l'arbitre 2 qui lui inflige une faute technique qui serait la deuxième et qu'il aurait transformé immédiatement en faute disqualifiante suite à sa réaction violente (frappe du ballon contre le mur).
- **3.** Monsieur ... se met à crier, il menace de jeter le ballon contre l'arbitre 2, crie toujours « C'est honteux, vous nous volez le match! » de manière agressive la faute devient alors une faute disqualifiante avec rapport.
- **4.** Le 1^{er} arbitre indique la pression faite par les membres du club ... pour que cette faute soit sans rapport.

Dans le cadre de sa mise en cause, Monsieur ... a notamment été invité à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de son droit à la défense.

Monsieur ..., a également pris part à la réunion de la commission régionale de discipline, qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ... n'a transmis aucune observation écrite.

Monsieur ... lors de la séance disciplinaire du 6 avril 2024 apporte les éléments suivants :

- 1. Tout était sur la même action, il a pris une faute technique, la faute a été changée en faute disqualifiante car il a donné un coup de pied dans le ballon.
- 2. Il a eu des propos qu'il n'aurait pas dû tenir « C'est une honte, c'est honteux, tu me voles mon match! ».
- 3. Son comportement est sanctionnable, il a été arbitre, il aurait pris les mêmes décisions.
- 4. Sa sanction est logique.





- **5.** Il s'est excusé à la fin de la rencontre, le joueur l'a visé de par son geste pour le faire sanctionner, cependant son comportement n'avait pas lieu d'être, il s'en excuse.
- 6. Il se propose d'arbitrer pour ne pas être suspendu.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la commission régionale de discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La commission régionale de discipline considérant que :

1. En préambule, la commission régionale de discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur ... entre dans le champ d'intervention de la commission régionale de discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ». D'autre part elle « confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux ». En ce sens la commission régionale de discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

- 2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que Monsieur ... a eu une réaction excessive suite à une première sanction, il est devenu alors menaçant à l'encontre de l'arbitre ce qui lui a valu d'être disqualifié. Monsieur ... est alors devenu insultant à l'encontre de l'arbitre de manière à remettre en cause son autorité.
- 3. La Charte Ethique prévoit notamment que « chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne ». En ce sens, Monsieur ... ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits reprochés et retenus et se prévaloir d'un fait de jeu ou d'une attitude pour avoir une attitude menaçante étant donné qu'il doit respecter et avoir une attitude correcte en toutes circonstance.
- 4. Par ailleurs, le règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité », qu'il « exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée ». En outre la Charte Ethique précise notamment que « chaque pratiquant, amateur ou sportif de hautniveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole (...) ». Dès lors, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le



contexte particulier. Par ailleurs les arbitres n'ont pas l'obligation de répondre aux sollicitations dont ils font l'objet.

Ne s'agissant pas de faits anodins qui ne peuvent être banalisés et qui auraient pu avoir des conséquences plus importantes, la commission estime que Monsieur ... ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits retenus à son encontre et se prévaloir d'une attitude ou d'une décision arbitrale pour justifier un comportement répréhensible qui ne peut que lui être préjudiciable étant donné qu'il se doit d'avoir « un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain » conformément à l'article 6 de la Charte Ethique.

La notion de civilité peut se traduire comme « l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir vivre pour préserver le « vivre ensemble » et le « sens commun ». En l'état, la commission estime que les faits reprochés et retenus sont constitutifs d'incivilités et donc répréhensibles. En effet, à l'heure où la Fédération et la ligue Nouvelle-Aquitaine de basketball réaffirment leurs engagements dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits retenus sont de nature à porter atteinte à la déontologie et la discipline sportive et sont en totale contradiction avec les valeurs défendues par la Fédération et la ligue Nouvelle-Aquitaine de basketball.

5. Ainsi, les faits retenus à l'égard de Monsieur ... sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause. En conséquence la commission régionale de discipline décide d'engager sa responsabilité disciplinaire.

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de basketball, ne se reproduisent plus.

PAR CES MOTIFS,

La commission régionale de discipline décide :

 D'infliger à Monsieur ... une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pendant un (1) week-end avec sursis.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

Frais de procédure :



SEANCE DU 06/04/2024

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de 320.00 € (trois cent vingt euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.



